



EDUC/AR-2024-255
ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'accès au complexe Jacques Monquaut de Trappes - Monsieur

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n°2024-231 du 15 juillet 2024 portant suppléance de Monsieur le Maire du lundi 29 juillet au vendredi 16 août 2024 inclus ;

Considérant que Monsieur [redacted] insulte et menace régulièrement des agents communaux travaillant au complexe Jacques Monquaut, qu'il ne respecte pas le règlement intérieur de cet équipement ;

Considérant que le règlement intérieur du complexe Jacques Monquaut prévoit l'exclusion des personnes ayant un comportement inadapté auprès du personnel ou des usagers et/ou commettant des actes brutaux ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnels municipaux en charge d'une mission de service public et d'assurer le bon ordre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au complexe Jacques Monquaut est **interdit** à Monsieur [redacted] dont la dernière adresse connue est [redacted] jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [redacted] et transmis à la Préfecture des Yvelines pour contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux autorités de Police Nationale et de Police Municipale. Les ampliements du présent

arrêté seront effectuées auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Procureur de la République et Madame l'Inspectrice du Travail.

Fait à Trappes, - 5 AOUT 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh